

Avenant de restriction à l'égard de la garantie pour incidents nucléaires

Le présent avenant modifie le module Beazley Breach Response et en fait partie intégrante.

[Réf. de la Police]

1. En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu que la partie Exclusions de la garantie est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Incident nucléaire

1. Toute responsabilité imposée par ou découlant de toute loi, de tout règlement ou de toute disposition législative sur la responsabilité nucléaire, ou de toute modification de ceux-ci.
 2. Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** à l'égard desquels un **Assuré** aux termes de la présente Police est également assuré aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'**Assuré** soit ou non désigné dans ce contrat et que ce contrat ait ou non force exécutoire pour l'**Assuré**) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou à l'égard desquels il serait assuré aux termes d'une telle police si celle-ci n'avait pas pris fin à l'épuisement de son montant de garantie.
 3. Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** résultant directement ou indirectement d'un risque nucléaire découlant de :
 - (i) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation nucléaire par ou pour le compte d'un **Assuré**;
 - (ii) la prestation par un **Assuré** de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements en rapport avec la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation de toute installation nucléaire; ou
 - (iii) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de substances fissiles, ou d'autres matières radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs, hors d'une installation nucléaire, qui ont atteint le stade final de fabrication afin d'être utilisables à toute fin scientifique, médicale, agricole, commerciale ou industrielle) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un **Assuré**.
2. Aux fins du présent avenant, la partie Définitions est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Risque nucléaire : propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières radioactives.

Matières radioactives : l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et autres composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute

autre substance qui peut être désignée par ou en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition législative, ou de toute modification de ceux-ci comme étant des substances prescrites capables de libérer de l'énergie atomique, ou comme étant nécessaires à la production, à l'utilisation ou à l'application de l'énergie atomique.

Installation nucléaire :

- (a) tout appareil conçu ou utilisé pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autonome ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium ou d'un ou plusieurs de ces éléments;
- (b) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour (i) la séparation des isotopes du plutonium, du thorium et de l'uranium ou de l'un ou de plusieurs de ces éléments, (ii) le traitement ou l'utilisation de combustible épuisé, ou (iii) la manipulation, le traitement ou le conditionnement des déchets;
- (c) tout équipement ou dispositif utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotope uranium 233 ou en isotope uranium 235, ou l'un ou plusieurs de ces éléments, si à tout moment la quantité totale de ces matières sous la garde de l'« assuré » dans les lieux où se trouve cet équipement ou ce dispositif consiste en ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou toute combinaison de ceux-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- (d) tout(e) structure, bassin, excavation, lieu ou emplacement préparé(e) ou utilisé(e) pour le stockage ou l'élimination de déchets de matières radioactives;

et comprend le site sur lequel l'un ou l'autre des éléments précédents est situé, ainsi que toutes les activités qui y sont menées et tous les lieux utilisés pour ces activités.

Substance fissible : toute substance réglementée qui est, ou à partir de laquelle on peut obtenir, une substance capable de libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

3. Il est entendu et convenu que, aux fins du présent avenant, la privation de jouissance de biens est considérée comme un **dommage matériel**.

Toutes les autres modalités et conditions de la Police demeurent inchangées.

[SIGNATURE]

Signé au nom de **Beazley Canada Ltée** agissant au nom du **Syndicat de Beazley 3623 chez Lloyd's**.

Beazley Canada Ltée
First Canadian Place
100 rue King Ouest, bureau 4530
Toronto (Ontario) M5X 1E1
Canada
info@beazley.com
www.beazley.com

